



Arrêt

n° 228 077 du 28 octobre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. JANSSENS
Rue Saint Quentin 3/1
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris le 28 mai 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BONUS *loco* Me S. JANSSENS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, de nationalité marocaine, est née le 12 septembre 1978 à Douar Ouled Mimoun (Maroc).

Elle a obtenu un visa de court séjour, Schengen, valable du 4 mai 2006 au 10 juin 2006.

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique au mois de mai 2006.

Le 21 septembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été accueillie par la partie défenderesse le 25 mai

2011, dans la mesure où la partie requérante avait communiqué un contrat de travail, à la condition toutefois que celle-ci obtienne un permis de travail B.

Le 7 mars 2012, la partie défenderesse a définitivement rejeté la demande précitée dans la mesure où la partie requérante n'a pas obtenu de permis de travail. Cette décision a été notifiée le 28 mars 2012 avec un ordre de quitter le territoire.

Le 4 février 2013, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable le 28 mai 2013, pour défaut de circonstances exceptionnelles. Cette décision était motivée comme suit :

« MOTIFS : **Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

[Le requérant] est arrivé en Belgique selon ses dires en mai 2006, muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen de type C délivré à Rabat, d'une durée de 21 jours, valable du 04.05.2006 au 10.06.2006 (cachet d'entrée apposé en Espagne à Almería le 06.05.2006). Il séjourne depuis son arrivée sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande et, antérieurement, par la demande introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 le 21.09.2009, qui s'est soldée par une décision de rejet le 07.03.2012 assortie d'un ordre de quitter le territoire qu'il a signé le 28.03.2012 mais n'a pas respecté. Ainsi, nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire la présente demande en situation illégale. Il est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve. L'intéressé invoque la durée de son séjour sur le territoire (depuis mai 2006) ainsi que son intégration qu'il atteste par la production de divers documents (dont : témoignages de connaissances et membres de sa famille, copie d'abonnement de transports en commun, documents médicaux, attestation de transfert d'argent). Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 fév. 2010, n°39.028). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E.. 26nov. 2002, n° 112.863).

Le requérant invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicté dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison des attaches sociales nouées sur le territoire et de la présence de membres de sa famille (soeur et cousins). Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Notons que « *Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet* ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). Ajoutons que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003*).

L'intéressé fait part de sa volonté de travailler afin de ne pas constituer une charge pour les pouvoirs publics et produit plusieurs contrats de travail, dont l'un signé avec la société Imrane2be. Toutefois, notons que la volonté de travailler et la conclusion d'un contrat de travail non concrétisées par la délivrance d'un permis de travail ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine et ne peuvent dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

[Le requérant] déclare qu'il a effectué de nombreuses démarches afin de régulariser son séjour. Cependant, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour

de l'intéressé dans son pays d'origine car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

En outre, l'intéressé affirme qu'il lui est impossible de rentrer dans son pays d'origine vu qu'il ne sait financer un tel voyage n'ayant pas de revenu. Rappelons que le requérant est à l'origine du préjudice invoqué. En effet, il est arrivé avec un visa de type C et s'est maintenu au-delà du délai pour lequel il était autorisé. La situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour dans son pays pour le faire. Ajoutons qu'il est loisible au demandeur de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour vers le pays d'origine.

Il est à noter que l'allégation du requérant selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001*). Il ne s'agit donc pas non plus d'une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare qu'il n'a plus d'attache au Maroc. Cependant, majeur et âgé de 34 ans, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge ou qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C E, *du 13 juil.2001 n° 97.866*). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible un retour au pays d'origine.

Enfin, le requérant déclare qu'il n'a jamais troublé l'ordre public ni eu des problèmes avec la justice belge. Cependant, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour vers le pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

La partie requérante n'a introduit aucun recours contre cette décision.

Le 28 mai 2013 également, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec une interdiction d'entrée de trois ans.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

[...]

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :

○ 2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : Était en possession de son passeport revêtu d'un visa Schengen de type C délivré à Rabat, d'une durée de 21 jours, valable du 04.05.2006 au 10.06.2006 (cachet d'entrée apposé en Espagne à Almeria le 06.05.2006). Délai dépassé.

en application de l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé a été assujéti à un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 28.03.2012 ; il avait 30 jours pour quitter le territoire mais n'a cependant pas respecté ce délai.»

INTERDICTION D'ENTREE

en vertu de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans (maximum trois ans) ;

○ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : l'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 28.03.2012 ».

Les actes attaqués ont été notifiés ensemble le 4 juin 2013, avec la décision susmentionnée du 28 mai 2013 déclarant irrecevable la seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend trois moyens.

2.1. Le premier moyen est pris de la violation « des articles 62, 74/11, §1^{er}, alinéa 1, 2^o, et 74/13 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du 16.12.2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les états membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des articles 7 et 49.3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ».

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 1, 2^o de loi du 15 décembre 1980 qui « constitue la transposition en droit belge des dispositions de la directive 2008/115/CE du 16.12.2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les états membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier », la partie requérante subdivise son premier moyen en trois branches.

La première branche est libellée comme suit :

« *Première branche*

La décision attaquée est une « décision de retour » avec « interdiction d'entrée » au sens de l'article 3, 4) et 6) de la directive 2008/115/CE.

Il ressort du 22^{ème} considérant de la directive 2008/115 que :

« (...) Conformément à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de la vie familiale devrait constituer une considération primordiale pour les Etats membres lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive. »

Cette «*considération primordiale*» est reprise à l'article 5 de la directive 2008/115/CE qui se lit comme suit :

« *Lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive, les Etats membres tiennent dûment compte: (...) b) de la vie familiale, (...) du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, l'obligation de prise en compte de la vie familiale de l'étranger est transposée en droit belge à l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 :

« *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de (...) la vie familiale, (...) du ressortissant d'un pays tiers concerné* »

S'agissant de l'interdiction d'entrée, cette obligation est transposée dans l'article 74/11, §1, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980.

Ces dispositions constituent par ailleurs une application particulière de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

Il découle de ces dispositions nationales et internationales que la partie adverse est tenue de prendre en compte la vie privée et familiale du requérant lorsqu'elle envisage d'adopter une décision de retour (ordre de quitter le territoire) et une mesure d'interdiction d'entrée.

Il n'est pas contesté, ni contestable, que le requérant a développé sa vie privée et familiale sur le territoire belge depuis son arrivée en Belgique en 2006.

La partie adverse a considéré, le 25.3.2011, que le requérant remplissait les conditions fixées par le critère 2.8.B des instructions du 19.7.2009, parmi lesquelles l'ancrage local en Belgique. Le requérant a en outre, depuis lors, déposé de nouvelles attestations de soutien de divers ressortissants belges dans le cadre de sa demande d'autorisation au séjour du 4.2.2013.

Conformément aux exigences de l'article 5 de la directive 2008/115/CE, transposé aux articles 74/13 et 74/11, §1er alinéa 1 de la loi du 15.12.1980, la partie adverse était tenue de prendre ces éléments en compte lors de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée. A défaut, la décision entreprise viole cette disposition, ainsi que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. »

La deuxième branche est libellée comme suit :

« Au-delà du principe même de l'adoption d'une mesure d'interdiction d'entrée, les modalités de cette interdiction doivent également faire l'objet d'un examen et d'une motivation particuliers.

L'article 11.2 de la directive 2008/115/CE détermine que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale ».

L'article 74/11, §1^{er}, al.1 de la loi du 15 décembre 1980 expose également que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. »

Cet article 74/11 de la loi constitue une transposition de l'article 11 de la directive 2008/115/CE.

Le 20^{ème} considérant préalable à la directive dispose que :

« (24) *La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ».

Parmi ces droits fondamentaux figure l'article 49.3 de la Charte qui dispose que :

« 3. L'intensité des peines ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'infraction ».

L'interdiction d'entrée d'une durée de trois ans constitue indubitablement une peine au sens de l'article 49.3 de la Charte.

La décision entreprise n'indique nullement en quoi cette peine, qui constitue le maximum de la fourchette ouverte à la partie adverse, est proportionnée au simple constat d'inexécution d'un ordre de quitter le territoire antérieur.

La décision entreprise viole dès lors l'article 49.3 de la Charte. »

La troisième branche est libellée comme suit :

« Si votre Conseil devait considérer, *quod non*, que l'article 49.3 de la Charte ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, à tout le moins faudrait-il constater que l'article 62 de la loi du 15.12.1980 impose à la partie adverse de motiver adéquatement outre l'imposition d'une interdiction d'entrée, la durée de l'interdiction qu'elle impose, dans la mesure où cette durée n'est pas automatique.

A titre infiniment subsidiaire, votre Conseil ne pourra que constater que la décision entreprise ne motive nullement le motif pour lequel elle décide d'appliquer le maximum de la peine autorisée, à savoir une interdiction d'une durée de trois ans.

Cette absence totale de motivation quant à la durée de l'interdiction d'entrée entraîne la nullité de l'interdiction d'entrée en tant que telle. »

2.2. Le deuxième moyen est pris de la violation des articles 7 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que « des principes de bonne administration et de *audi alteram partem* ».

La partie requérante développe ce moyen de la manière suivante :

« Si le requérant avait été entendu avant l'adoption de la mesure entreprise, il aurait pu exposer les motifs qui font obstacle à l'adoption d'une interdiction d'entrée sur le territoire à son égard.

L'obligation d'entendre l'administré avant d'adopter à son encontre une mesure qui lui est défavorable découle directement du droit européen. L'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne détermine que le « *droit à une bonne administration* » comporte notamment « *le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre* ».

La Cour de Justice de l'Union Européenne a précisé le contenu de l'article 41 de la Charte dans un arrêt M.M. contre Irlande, C-277/11 du 22.11.2012 :

83 *Le paragraphe 2 dudit article 41 prévoit que ce droit à une bonne administration comporte notamment le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre, le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires, ainsi que l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.*

84 *Force est de constater que, ainsi qu'il résulte de son libellé même, cette disposition est d'application générale.*

85 *Aussi la Cour a-t-elle toujours affirmé l'importance du droit d'être entendu et sa portée très large dans l'ordre juridique de l'Union, en considérant que ce droit doit s'appliquer à toute procédure susceptible d'aboutir à un acte faisant grief (voir, notamment, arrêts du 23 octobre 1974, Transocean Marine Paint Association/Commission, 17/74, Rec. p. 1063, point 15; Krombach, précité, point 42, et Sopropé, précité, point 36).*

86 *Conformément à la jurisprudence de la Cour, le respect dudit droit s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas expressément une telle formalité (voir arrêt Sopropé, précité, point 38).*

87 *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêts du 9 juin 2005, Espagne/Commission, C-287/02, Rec. p. 1-5093, point 37 et jurisprudence citée; Sopropé, précité, point 37; du 1er octobre 2009, Foshan Shunde Yongjian Housewares & Hardware/Conseil, C-141/08 P, Rec. p. 1-9147, point 83, ainsi que du 21 décembre 2011, France/People's Mojahedin Organization of Iran, C-27/09 P, non encore publié au Recueil, points 64 et 65).*

88 *Ledit droit implique également que l'administration prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en motivant sa décision de façon circonstanciée (voir arrêts du 21 novembre 1991, Technische Universität München, C-269/90, Rec. p. 1-5469, point 14, et Sopropé, précité, point 50), l'obligation de motiver une décision de façon suffisamment spécifique et concrète pour permettre à l'intéressé de comprendre les raisons du refus qui est opposé à sa demande constituant ainsi le corollaire du principe du respect des droits de la défense.*

La décision d'interdiction d'entrée est adoptée en application de l'article 74/11 de la loi du 15.12.1980, transposant l'article 11 de la directive 2008/115/CE. Dans ce contexte, l'article 41 de la Charte est pleinement applicable, et garantit au requérant le droit d'être entendu avant l'adoption d'une mesure d'interdiction d'entrée.

La violation de ce droit fondamental du requérant a eu pour conséquence que la partie adverse n'a pas pris la décision d'interdiction d'entrée en toute connaissance de cause.

Si votre Conseil devait estimer que la jurisprudence de la Cour de Justice et plus particulièrement l'arrêt M.M. c. Irlande ne permet pas de conclure avec certitude qu'il existe dans le chef de l'Etat membre qui envisage de prendre une mesure d'interdiction d'entrée une obligation d'entendre au préalable l'étranger vis-à-vis duquel cette mesure est envisagée, le requérant sollicite que soit posée à la Cour de Justice la question préjudicielle suivante :

« L'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne entraîne-t-il, dans le chef de l'Etat membre qui envisage de prendre une mesure d'interdiction de territoire, l'obligation d'entendre au préalable l'étranger vis-à-vis duquel cette mesure est envisagée ? ».

Le même raisonnement vaut, *mutatis mutandi*, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire.

Le requérant précise à ce sujet que, le 8.3.2013, le juge administratif de Melun (France) a posé une question préjudicielle à la Cour de Justice concernant l'obligation des Etats d'entendre au préalable l'étranger vis-à-vis duquel ils envisagent de prendre une mesure d'éloignement. L'affaire est actuellement pendante devant la Cour de Justice sous le numéro de rôle C-166/13. »

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

La partie requérante développe ce moyen comme suit :

« Le long séjour du requérant en Belgique, plus de 7 ans ininterrompus à ce jour, laisse présumer des attaches développées par le requérant avec son pays d'accueil.

Le requérant a démontré, dans le cadre de ses demandes d'autorisation au séjour pour motifs humanitaires, qu'il était localement et durablement intégré en Belgique. Ceci a d'ailleurs été confirmé par la partie adverse qui a considéré, le 25.3.2011, que le requérant remplissait les conditions fixées par le critère 2.8.B des instructions du 19.7.2009, parmi lesquelles l'ancrage local en Belgique. Le requérant a, depuis lors, dans le cadre de sa demande d'autorisation au séjour du 4.2.2013, déposé de nouvelles attestations de soutien de divers ressortissants belges.

Le requérant explique en outre n'avoir plus aucun lien avec le Maroc, son pays d'origine, depuis le décès de sa mère (pièce 3). Le centre de sa vie sociale et affective, protégée par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, se situe indubitablement en Belgique.

La décision entreprise viole par conséquent l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. »

3. Discussion.

3.1.1. Sur la première branche du premier moyen, et sur le troisième moyen, réunis, en ce qu'ils sont dirigés contre le premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour *« pour des motifs charitables, humanitaires ou autres »*, et le considérant 6 de ladite Directive prévoit que *« conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier »* (en ce sens, CE, n° 232.758 du 29 octobre 2015).

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de

cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Ensuite, le Conseil rappelle que la partie défenderesse doit, lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte notamment l'article 8 de la CEDH. Afin d'assurer une interprétation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui soit conciliable avec la norme précitée de droit international, il y a lieu de considérer que cette disposition n'impose pas à la partie défenderesse d'adopter un ordre de quitter le territoire si son exécution est susceptible de méconnaître cette norme.

En l'espèce, la partie requérante invoque en termes de recours des arguments qui tiennent à deux catégories distinctes d'éléments, selon qu'ils étaient invoqués à l'appui de la première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ou de la seconde demande introduite sur la même base.

S'agissant des arguments relatifs aux éléments appartenant à la première de ces catégories, force est de constater que ces éléments sont antérieurs à l'ordre de quitter le territoire notifié le 28 mars 2012, qui n'a pas été entrepris d'un recours. Cet ordre de quitter le territoire a été pris à l'issue d'une procédure administrative initiée par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre de laquelle elle a été en mesure de faire valoir l'ensemble des éléments qu'elle estimait utiles dans ce cadre. La partie requérante indique au demeurant qu'il s'agit des éléments qu'elle a invoqués à l'appui de cette première demande d'autorisation de séjour.

Il appartenait dès lors à la partie requérante de faire valoir les arguments, qu'elle présente actuellement dans le cadre de la présente procédure, à l'encontre de la précédente mesure d'éloignement notifiée le 28 mars 2012.

S'agissant de la seconde catégorie d'éléments, soit ceux invoqués à l'appui de la seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui englobent les « nouvelles attestations de soutien de divers ressortissants belges » dont la partie requérante fait état et qui tiennent plus largement à son long séjour et à son intégration en Belgique, le Conseil ne peut que constater qu'ils ont fait l'objet d'une motivation spécifique dans la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, du 28 mai 2013, non attaquée, à la suite d'une appréciation effectuée dans la perspective d'un éloignement ponctuel du territoire. Il n'incombait dès lors pas à la partie défenderesse de motiver spécifiquement l'ordre de quitter le territoire à ce sujet, pris le même jour.

Enfin, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la première décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte qu'elle ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées mais seulement un éloignement temporaire du milieu belge. Le premier acte attaqué consiste en une mesure ponctuelle d'éloignement du territoire qui n'est en principe pas susceptible de causer une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de l'intéressé, à la supposer établie.

En l'occurrence, la partie requérante est en défaut d'établir le caractère disproportionné de ladite mesure.

Pour le reste, le Conseil observe que le premier acte attaqué indique les considérations de fait et de droit qui le fondent, en manière telle qu'il répond aux exigences de motivation formelle. Ensuite, il

convient de rappeler que la partie défenderesse n'est nullement tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle ou de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, d'indiquer dans les motifs de sa décision la balance des intérêts effectuée (en ce sens, C.E., arrêt n° 239.974 du 28 novembre 2017).

Enfin, le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 5 de la directive 2008/115. En effet, un moyen pris de la violation d'une disposition d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, arrêt CE., n° 217.890 du 10 février 2012), ce que la partie requérante est en défaut de faire.

3.1.2. Sur la première branche du premier moyen, et sur le troisième moyen, en ce qu'ils sont dirigés contre le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1er, alinéa 1er, de la même loi, prévoit ceci : « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.* »

En l'occurrence, il n'est pas établi par la décision attaquée ou par le dossier administratif que la partie défenderesse ait pris en considération l'ensemble des circonstances de la cause, et en particulier les arguments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, pour la fixation de la durée de cette interdiction d'entrée à trois ans, laquelle constituait la durée maximale prévue par la loi dès lors que l'interdiction d'entrée n'était pas motivée par l'ordre public.

La partie défenderesse ne fait valoir aucun argument à cet égard dans sa note d'observations.

Le premier moyen est fondé en sa première branche, en ce qu'il vise le second acte attaqué, et en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/11, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dans les limites indiquées ci-dessus.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de la première branche du premier moyen ni le troisième moyen, en ce qu'ils concernent l'interdiction d'entrée attaquée, dès lors qu'ils ne pourraient fonder une annulation aux effets plus étendus à cet égard.

3.1.3. Contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de recours, les actes attaqués constituent deux décisions distinctes. L'annulation de l'interdiction d'entrée ne peut entraîner l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, étant précisé que l'interdiction d'entrée est l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire et non le contraire.

3.2. La partie requérante ne justifie plus d'un intérêt aux deuxième et troisième branches du premier moyen, dès lors qu'elles sont dirigées exclusivement contre l'interdiction d'entrée, annulée sur la base de la première branche du premier moyen.

3.3.1. Pour la même raison, la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt au deuxième moyen, en ce qu'il concerne l'interdiction d'entrée. Par conséquent, il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle proposée par la partie requérante.

3.3.2. Sur le reste de cette branche du deuxième moyen, qui concerne le premier acte attaqué, il convient en premier lieu de déclarer le moyen irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La partie requérante est en effet en défaut d'exposer de quelle manière cet article serait violé par l'acte attaqué.

Ensuite, le Conseil doit rappeler la jurisprudence constante de la CJUE, selon laquelle l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union, en sorte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition (voir, notamment, arrêt du 5 novembre 2014, *Sophie Mukarubega*, C-166/13, point 44).

S'agissant du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union, la Cour a dit pour droit dans l'arrêt susmentionné « *qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant*

pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour. »

En l'occurrence, la partie requérante avait la possibilité de faire valoir l'ensemble des arguments dont elle souhaitait se prévaloir à l'appui de la demande d'autorisation de séjour qui a abouti à la décision d'irrecevabilité de cette demande, adoptée le 28 mai 2013, préalablement à l'adoption à son encontre de l'ordre de quitter le territoire litigieux du même jour.

La partie défenderesse n'avait dès lors pas l'obligation de l'entendre spécifiquement au sujet du premier acte attaqué. Le deuxième moyen est dès lors non fondé en ce qu'il est pris de la violation du principe général du droit de l'Union visé ci-dessus.

Le deuxième moyen est également non fondé en ce qu'il est pris de la violation du principe « *audi alteram partem* », et concernant le premier acte attaqué, dès lors que celui-ci constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité du 28 mai 2013 et que la partie requérante a pu faire valoir l'ensemble des éléments qu'elle estimait utiles à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ayant mené à cette décision d'irrecevabilité. La partie défenderesse n'était en effet pas tenue d'entendre la partie requérante préalablement à l'adoption de la décision d'ordre de quitter le territoire.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun moyen ne peut être accueilli en ce qui concerne le premier acte attaqué, en sorte que le recours en annulation doit être rejeté à cet égard.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée s'agissant de l'ordre de quitter le territoire et accueillie s'agissant de l'interdiction d'entrée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté s'agissant de l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension introduite avec ledit recours à l'encontre de ces deux actes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 28 mai 2013, est annulée.

Article 2

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille dix-neuf par :

Mme M. GERGEAY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY